

Arrêt

n°64 218 du 30 juin 2011 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, représentée par Me H. DOTREPPE loco Me T. OP DE BEECK, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne. Originaire de Tbilissi, vous auriez essentiellement vécu à Akhmeta.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 99, après vos études supérieures, vous seriez devenu membre du parti "Union pour la Renaissance" d'A. A.. Vous seriez devenu le chauffeur de membres importants de ce parti dans votre région.

En 2000, des responsables de votre parti pour la région auraient commencé à filmer les fraudes de membres du parti présidentiel, l'"Union des Citoyens" qui détournaient une part de l'aide alimentaire envoyée à l'époque par l'Europe à la Géorgie. Vous auriez été leur chauffeur, les emmenant sur les lieux où se déroulaient les fraudes qu'ils filmaient. L'Union des Citoyens aurait fini par apprendre que ses membres se livrant à la fraude étaient filmés.

Au bout d'un certain temps, le responsable de votre parti pour le district de Sagaredjo, [E.G], aurait appris que des membres de l'Union des Citoyens était au courant de ce qu'il filmait les fraudes concernant l'aide alimentaire européenne. Quinze jours plus tard, il aurait été renversé par une voiture qui aurait pris la fuite. Sa mort aurait été d'origine criminelle et l'enquête concernant les circonstances De son décès n'aurait jamais abouti. Une vingtaine de jours après l'enterrement de [E.G], son adjoint au sein du parti, [M.K.], aurait fui le pays pour se rendre au Canada. Vous auriez alors pris vos précautions en vous réfugiant en Adjarie. A deux ou trois reprises, des individus à votre recherche seraient venus à votre domicile qui était celui de vos parents à Akhmeta. Vous auriez fait faire un faux passeport et en octobre 2001, vous auriez quitté votre pays pour vous rendre à Lyon en France, où vous auriez demandé l'asile. Fin 2002, vous auriez reçu une réponse négative à votre demande. Vous vous seriez alors rendu en Allemagne où vous auriez introduit une demande d'asile. Le 27/01/03, les autorités allemandes vous auraient déclaré que les autorités françaises étaient responsables de l'analyse de votre demande et quelques jours plus tard, vous seriez retourné de votre plein gré en France. Vous y auriez vécu illégalement jusqu'en mai 2005. Ayant appris que les autorités néerlandaises accueillaient des illégaux, vous vous seriez rendu aux Pays-Bas où vous auriez introduit une demande d'asile. Vu le changement de régime en Géorgie suite à la Révolution des Roses, vous n'auriez pas attendu la réponse des autorités néerlandaises à votre demande d'asile et vous seriez retourné dans votre pays en octobre 2005. Vous vous seriez lancé dans l'exploitation agricole.

En mai 2006, l'ancien gouverneur du district de Sagaredjo, [S.S.], serait revenu de son exil en Russie et serait devenu membre du parti de Saakhasvili. Vous auriez pris peur et auriez décidé de vous réfugier en Europe.

Le 13/10/06, vous auriez été arrêté en Pologne. Vous auriez demandé l'asile, mais les autorités polonaises vous auraient refoulé en Ukraine au bout de quatre jours de détention. En Ukraine, vous auriez été détenu dans un centre fermé à Tchopi. En novembre 2006, les autorités ukrainiennes vous auraient remis aux autorités géorgiennes. Vous auriez d'abord vécu quatre ou cinq mois en Adjarie. Vous seriez ensuite allé à Akhmeta. Vous y auriez possédé un terrain de 580m2 et vous auriez conclu un accord financier avec une connaissance qui y aurait construit une usine de traitement de noisettes; vous seriez devenu son collaborateur. L'entreprise aurait bien fonctionné, mais au bout de quatre mois, des engins du génie civil seraient venus sur votre terrain et auraient commencé à le niveler. Vous vous seriez alors rendu à la mairie pour vous plaindre. On vous aurait déclaré que suite à une ordonnance du Président de la République, la mairie devait aménager un parc situé en partie sur votre terrain. Vous auriez alors déposé plainte au Tribunal régional à Sagaredzo, sans succès. Vous vous seriez alors rendu à Tbillisi pour déposer une plainte au Tribunal suprême. Vous auriez reçu une convocation de ce tribunal en septembre 2007. Peu auparavant, trois individus cagoulés et armés de mitraillettes auraient fait irruption chez vous vers minuit. Ils auraient réclamé de l'argent et votre mère leur aurait donné tout l'argent en votre possession, ainsi que les bijoux de famille. Après avoir ligoté vos parents, ils vous auraient emmené dans la pièce voisine où ils se seraient mis à vous battre sévèrement. Ils vous auraient ensuite jeté par-dessus le balcon, vous laissant pour mort. Vous auriez repris vos esprits à l'hôpital Aramiants à Tbilissi. Au bout de deux semaines, vous auriez fui l'hôpital pour vous réfugier à Tjeri en Adjarie.

En mars 2008, vous auriez quitté la Géorgie pour vous rendre en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 18/04/08.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'une part, en ce qui concerne votre crainte de persécution concernant les activités en 2000 de responsables de votre parti que vous convoyiez et qui filmaient en catimini les fraudes auxquelles se livraient des membres de l'Union des Citoyens en détournant l'aide alimentaire européenne envoyée à la Géorgie, il faut relever qu'en 2004, suite au changement de régime en Géorgie, vous êtes retourné dans votre pays, que vous vous êtes lancé dans l'exploitation agricole et que vous y avez vécu sans être inquiété d'une quelconque manière. C'est par prudence que vous auriez à nouveau quitté votre pays en 2006, suite au retour d'exil de l'ancien gouverneur du district de Sagaredjo. Vous seriez revenu dans votre pays en novembre 2006, sans être d'aucune façon inquiété par les autorités géorgiennes ou de personnes proches de ces dernières : les autorités de votre pays ne vous ont ni arrêté ni importuné lorsque les autorités ukrainiennes vous ont remis entre leurs mains et rien ne vous a empêché de monter une affaire. De ce qui précède, on peut conclure que votre crainte des autorités de votre pays qui remonte à 2000 et liée à vos activités au sein du parti d'Abachidze concernant la traque de fraudes commises par des membres du parti au pouvoir à l'époque, n'est pas fondée.

Outre le fait que vous n'avez plus connu de problèmes des années durant et ce même après le retour du gouverneur que vous dites craindre, je remarque que le lien que vous faites entre expropriation ainsi que votre agression de 2007 et votre appartenance politique est d'autant moins vraisemblable après le changement de régime radical de 2004 qui a vu disparaître le parti de l'union des citoyens au pouvoir a l'époque (qui aurait été selon vos dires la source de vos problèmes antérieurs) et que vous n'apportez pas le moindre élément convaincant permettant d'effectuer ce rapprochement, si ce ne sont vos suppositions. En effet, interrogé par mes services sur l'origine de votre expropriation (CGRA, p. 16), vous dites que c'est parce que le gouverneur a les aménagements et les constructions dans ses compétences que vous faites cet amalgame.

Remarquons d'ailleurs que vous dites craindre des autorités locales et par conséquent, rien dans vos déclarations ne permet de penser que vous ne pourriez vous installer ailleurs en Géorgie en dehors du district administré par le gouverneur sans craintes.

En ce qui concerne l'agression dont vous auriez été victime en 2007 suite à la plainte que vous avez déposée au Tribunal suprême de Géorgie pour l'expropriation illégale de votre terrain par les autorités d'Akhmeta, rien ne permet d'affirmer que vous n'auriez pu trouver la protection des autorités de votre pays si vous aviez porté plainte contre vos agresseurs. Ainsi, vous avez déclaré que cette agression était en fait une vengeance parce que la décision du Tribunal de Tbilissi allait vous être favorable (cf. vos déclarations lors de votre audition au CGRA du 20/05/09, pp. 14, 15). On peut conclure dès lors que si votre plainte a été acceptée et que vous alliez trouver gain de cause auprès des hautes autorités judiciaires de votre pays, ces mêmes autorités auraient également reçu votre plainte concernant votre agression et auraient ouvert une enquête destinée à retrouver vos agresseurs et à les poursuivre pour déterminer leur responsabilité pénale.

Remarquons enfin que vous n'apportez pas la moindre preuve documentaire concernant la plainte que vous dites avoir déposée au Tribunal de Tbilissi et que vous n'avez effectué aucune démarche, que ce soit en Arménie ou depuis la Belgique après votre départ du pays pour vous procurer un ou des doucments [sic] attestant des problèmes rencontrés en Géorgie et qui sont à la base de votre demande d'asile. (Rappelons que la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays. Cette absence de démarches de votre part est une attitude difficilement compatible avec celle d'une personne craignant des persécutions ou des atteintes graves et manifeste un désintérêt pour votre procédure d'asile.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés et nonobstant les documents que vous avez produits (une attestation délivrée par la ville d'Akhmeta déclarant que vous êtes le directeur de la firme "[T.]"; un avis attestant que vous êtes propriétaire d'un terrain à bâtir à Sagoredjo; un attestation (sic) témoignant de votre appartenance au parti "Renaissance démocratique"), vous n'êtes pas parvenu à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

- 3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « Violation du principe général de bonne administration, à savoir le devoir de motivation matérielle et formelle. Violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 concernant la motivation des actes de l'administration. Violation de l'art. 62 de la Loi du 15.12.1980 ».
- 3.2. La partie requérante prend un second moyen de la « Violation de la Convention de Genève ».
- 3.3. Dans ce qui peut être considéré comme un troisième moyen pris à titre subsidiaire, la partie requérante invoque l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- 3.4. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de l'octroi de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que la partie requérante ne nourrit pas de crainte relative à ses activités politiques, qui remontent à l'année 2000, et que le lien qu'elle établit entre son expropriation, son agression de 2007 et son appartenance

politique présente un caractère invraisemblable, considérant par ailleurs qu'en tout état de cause, elle aurait pu s'installer sans crainte dans un autre district de Géorgie. La partie défenderesse estime également que la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pu obtenir la protection de ses autorités quant à l'agression de 2007 précitée, et constate qu'elle n'a apporté aucun élément tendant à démontrer la réalité du dépôt d'une plainte, pas plus qu'elle n'a effectué de démarche pour en obtenir une preuve. La partie défenderesse estime également que les éléments déposés par la partie requérante ne sont pas de nature à modifier le sens de son appréciation.

- 4.2. La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette dernière disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.
- 4.3.1. Dans le premier moyen de l'acte introductif d'instance, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments subjectifs de sa demande et insuffisamment motivé sa décision. Elle allègue que son retour en Géorgie ne suffit pas à démontrer que ses craintes liées aux activités politiques sont vidées de leur substance, que les problèmes vécus en 2007 suffisent en tout état de cause à justifier l'octroi d'une protection internationale, et réaffirme qu'elle n'aurait pu bénéficier de la protection de ses autorités nationales.
- 4.3.2. Dans les deuxième et troisième moyens, elle fait valoir que sa problématique relève du champ d'application de la Convention de Genève, mais sollicite, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire, en raison des violences qu'elle allègue avoir subies.
- 4.4.1. En l'espèce, le Conseil entièrement fait siens les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour conclure qu'en raison de l'absence de crainte liée aux activités politiques alléguées, remontant à l'année 2000, qui ressort des déclarations de la partie requérante et de la chronologie de ses aller-retour entre l'Europe et la Géorgie, combinée à l'inconsistance et à l'invraisemblance de ses déclarations quant au lien qu'elle opère entre son agression et son appartenance politique, ainsi qu'à l'absence de toute preuve de ces éléments, qui forment la pierre angulaire de sa demande de protection internationale, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.
- 4.4.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.
- Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie défenderesse explicite suffisamment les motifs de sa décision, qui, pris dans leur ensemble, mènent à la conclusion qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.
- 4.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus

approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme S.-J. GOOVAERTS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS. N. RENIERS.